

GENDARMERIE NATIONALE

[Redacted]

PARQUET DU TGI
DE
VERSAILLES

Sous les références :

Code unité Nmr P.V Année Nmr dossier justice

[Redacted]

**PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION EN VUE D'UNE
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE
CULPABILITÉ**

Nous soussigné M [Redacted], Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 495-7 du Code de Procédure Pénale, Conformément aux instructions reçues de [Redacted] substitut de Monsieur le Procureur de la République près le TGI de VERSAILLES.

Notifions à :

Monsieur [Redacted]
né le [Redacted] à [Redacted]
Demeurant : [Redacted]
Profession : [Redacted]
Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis l'infraction suivante :

**Natif : 8544 / DEPT [Redacted]
d'avoir RD113 à [Redacted] le [Redacted], conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,02 milligramme par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [Redacted] par le TGI de VERSAILLES pour une infraction identique ou assimilée.**

Fait prévus par : ART.L.234-1 §1, §V C.ROUTE.

Réprimés par : ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL, ART.132-8 à 132-11 du C.PENAL (Récidive personne physique) - ART.132-12 à 132-15 du C.PENAL (Récidive personne morale)

Qu'il est convoqué à l'audience du

TGI de VERSAILLES
5 rue André Mignot
VERSAILLES 78000
SALLE J

en date du

[Redacted] **à 09 heures 00 minute**

pour se voir proposer par le magistrat sus-nommé une ou plusieurs peines en application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Avons informé le prévenu :

Qu'il **doit se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office**. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier des Avocats

La personne convoquée

[Signature]



Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

Que si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du T.G.I pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement ou partiellement ;

Qu'il peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Qu'il **doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition** ou les communiquer à l'avocat qui la représente) ;

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressé.

Dont procès-verbal fait et clos le 02 mars 2019

La personne convoquée



L'Officier  judiciaire

RAPPEL

Le jour de l'audience, votre présence personnelle est indispensable et vous devez impérativement être assisté par un avocat.